



IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration des Douanes et Accises

**ABOLITION DU “PRIX FRANCO FRONTIERE” A L’EXPORTATION DE
FROMAGE AVEC DEMANDE DE RESTITUTION**

En vertu du Règlement (CE) n° 740/2009 de la Commission du 12 août 2009 (JO n° 209 du 13 août 2009) modifiant le Règlement (CE) n° 1282/2006 en ce qui concerne les restitutions à l’exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, l’article 5, concernant le prix franco frontière à l’exportation de fromage, du Règlement (CE) n° 1282/2006 établissant les modalités particulières d’application du Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les certificats d’exportation et les restitutions à l’exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, est supprimé à partir du 16 août 2009.

Il s’ensuit que la note de renvoi (d) de l’annexe X – H du Tarif douanier d’usage UEBL n’est plus d’application à partir du 16 août 2009. Cette note de renvoi sera supprimée lors d’un prochain supplément du Tarif douanier d’usage UEBL.

Pour l’Administrateur Douane et Accises:
Le Directeur,

B. LEROY